























COMMENT DÉFENDRE LA BIODIVERSITÉ

Les pouvoirs et le champ d'action du maire sur la chasse

Les maires ont quelques prérogatives en matière de chasse. Voici comment les utiliser afin de favoriser ce bien commun à tous : les richesses naturelles de votre commune.

Contrairement au préfet, le maire a relativement peu de pouvoirs en matière de chasse¹. Les prérogatives premières consistent en une obligation d'information et/ou d'affichage en mairie, concernant notamment les déclarations relatives au piégeage, la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA), ou encore l'ouverture d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (élevages ou enclos de chasse).

Mais un maire peut jouer un rôle plus actif dans la réglementation liée à la chasse. Non seulement il est tenu de donner son avis sur la demande de création d'une ACCA, mais il lui appartient également d'inclure, ou non les terrains communaux dans le territoire de chasse de l'ACCA.

Le maire a aussi des compétences en matière de battues administratives.

Quant aux déclarations de piégeage, outre l'affichage en mairie, le maire doit les viser (c'est-à-dire vérifier leur validité).

1 - La réglementation diffère dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du fait de leur histoire. Les maires ont beaucoup plus de pouvoirs dans ces départements (cf. site Internet de l'ASPAS).



PIÉGEAGE INSENSÉ DES « NUISIBLES » ET BATTUES ADMINISTRATIVES : Il est possible de les refuser

Certains animaux (renards, martres, fouines, corneilles, geais...) sont toujours considérés en France comme « nuisibles » pour les activités humaines. Le statut d'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet à des chasseurs et/ou à des piégeurs agréés de « détruire » ces animaux, 12 mois sur 12, parfois avec des méthodes cruelles.

Ces destructions sont un non-sens écologique, en ce qu'elles dérégulent les écosystèmes et privent l'homme de solutions naturelles ; le renard, par exemple, se nourrit de rongeurs qui déciment les cultures, et se trouve ainsi être un allié précieux de l'agriculteur.



Un maire a la possibilité d'agir concrètement pour améliorer le sort de ces animaux :

- en refusant de viser les déclarations de piégeage lorsqu'elles sont insuffisamment précises ou incomplètes ;
- en interdisant le piégeage sur le territoire privé de la commune (voire en adoptant une motion affirmant votre opposition à ces pratiques non éthiques, comme l'a fait la commune de Gérardmer dans les Vosges);
- en demandant officiellement au préfet et au ministre de faire déclasser telle espèce de l'arrêté de classification des ESOD.

Concernant les battues administratives, un maire peut refuser d'en ordonner sur sa commune. Les chasseurs utilisent parfois cette réglementation pour pratiquer leur loisir en dehors de la période de chasse ou en des lieux qui leur sont interdits. Exigeons des faits, des chiffres justifiant cette mesure qui doit rester exceptionnelle et dérogatoire!

POUR LA SÉCURITÉ DES HABITANTS, UN MAIRE PEUT CRÉER DES ZONES DE NON-CHASSE

Chaque année, en France, la chasse provoque des dizaines d'accidents impliquant des chasseurs... mais aussi des non-chasseurs. Citons ce ramasseur de champignons tué en Gironde en novembre 2019, cette jeune fille touchée au thorax pendant un pique-nique à Limoges en octobre 2018, ou encore ce Normand victime d'une volée de plombs dans l'œil, tandis qu'il tondait sa pelouse.

Quand ce ne sont pas les humains, les victimes sont des animaux de compagnie (chiens, chats, chevaux...), sans oublier les innombrables abus et incidents qui ne font qu'accentuer le sentiment d'insécurité partagé par une majorité de Français (tirs en direction des maisons, des routes, absence de panneaux « chasse en cours », etc.)

Les règles de sécurité existent pourtant, mais sont trop laxistes, et sont trop souvent ignorées des chasseurs...

En tant que chargé de la police municipale, le maire est responsable de la sécurité et de la tranquillité sur sa commune. Il est ainsi habilité à interdire la chasse sur certains secteurs. La jurisprudence est de son côté tant que la mesure limitant l'activité de chasse est justifiée par des circonstances locales et qu'elle n'est pas générale et absolue. Ainsi, le juge a admis à plusieurs reprises des arrêtés municipaux interdisant la chasse à proximité des zones d'habitations et des lieux de travail (ex : Pont-Sainte-Maxence, dans l'Oise).



MISE EN PLACE DE PÉRIODES DE NON-CHASSE : Oui à un réel partage de la nature !

Le paradoxe veut qu'un préfet peut imposer des jours de non-chasse, mais uniquement pour protéger le « gibier », et non les humains... Sous le gouvernement Jospin, en 2000, Dominique Voynet avait bien instauré le mercredi sans chasse, mais sous la pression des chasseurs, la mesure avait été rapidement abrogée.

Un maire peut tenter de pallier cette carence de l'État, et instaurer sur sa commune un vrai partage de la nature, en faisant interdire la chasse au moins un jour par semaine. En France, le dimanche sans chasse est une demande très forte auprès de nos concitoyens, qui aimeraient pouvoir se promener dans la nature en toute tranquillité et sécurité.

Le juge administratif a déjà admis qu'un maire interdise la chasse sur une période donnée (vendanges, période de cueillettes de pommes, etc.) pour des raisons de sécurité. Ainsi, en tant qu'élu, vous pourrez vous engager sur cette action!



AU NOM DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ, Interdisez la Chasse. Tentez le tout pour le tout

Jouons carte sur table : il est très difficile pour un maire d'interdire toute chasse sur sa commune, car cela ne relève pas de sa compétence. Mais qui ne tente rien n'a rien! Et à l'instar du maire de Langouët qui a pris un arrêté contre les pesticides, un arrêté contre la chasse pourrait jouir du même succès populaire et médiatique, et inspirer bien d'autres élus.

Le juge n'admet pas qu'un maire prenne un arrêté interdisant la chasse de manière générale et absolue. Un tel arrêté sera donc certainement jugé illégal. Cependant, en motivant de manière complète et précise l'arrêté, il est possible de faire jurisprudence! L'arrêté peut être axé sur la sécurité des personnes et la protection des espèces sauvages. De nombreux textes internationaux, européens et nationaux relatifs à la protection de la biodiversité peuvent être invoqués (Convention de Berne, Charte de l'environnement, etc.).

Autre point positif qui nous donne un grand espoir : à travers deux décisions récentes, la justice a reconnu le principe de précaution relatif à la protection d'une espèce en mauvais état de conservation (jugement du tribunal administratif de Basse-Terre du 19 février 2018 concernant le pigeon à couronne blanche, et décision de la cour de justice de l'Union européenne Tapiola du 10 octobre 2019 concernant les loups).

Même si le parcours sera difficile, le combat est innovant, et il y a des pistes à saisir! Face à la carence de l'État en matière de sécurité des personnes et de protection de la biodiversité, les citoyens comptent sur des candidats prêts à agir au niveau local.

L'ASPAS, UNE ASSOCIATION POUR UNE NATURE LIBRE ET SAUVAGE

L'ASPAS est une association reconnue d'utilité publique et 100 % indépendante : une exception dans le paysage associatif de la protection de la nature.

Loups, amphibiens, corneilles, renards, blaireaux... Elle défend les sans-voix de la faune sauvage, les espèces jugées insignifiantes, encombrantes, ou persécutées par la chasse.

Elle mobilise l'opinion publique, interpelle les élus et sensibilise tous les publics à la nécessité de protéger les milieux et les espèces.

Son savoir-faire juridique est unique. Depuis plus de 40 ans, elle a engagé plus de 3 500 procédures devant les tribunaux pour faire respecter et évoluer positivement le droit de l'environnement.

L'ASPAS crée des Réserves de Vie Sauvage® où aucune activité humaine n'est autorisée, hormis la balade contemplative, amoureuse ou curieuse. Ce label est le plus fort niveau de protection en France.

Plus nous rendons à la nature sauvage des territoires où elle peut s'exprimer pleinement et librement, mieux nous retrouvons une place à notre mesure, sans démesure.



ASPAS - BP 505 26401 Crest Cedex Tél. 04 75 25 10 00 www.aspas-nature.org contact@aspas-nature.org



Pour information, un guide complet à destination des maires, sur leurs prérogatives quant à la chasse, sera prochainement disponible.



